PRÉFET
DE LA MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 29/03/24

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOREFER**

9 rue du couchant
51400 Mourmelon-le-Grand

Références : D3 i 2024 185
Code AIOT : 0005704119

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement SOREFER implanté CD 34 51360 VAL-DE-VESLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Suite aux signalements émis par le Maire de Val-de-Vesle et le propriétaire du terrain, une visite inopinée a été effectuée le 16/02/2024 afin de vérifier la présence de déchets et l'absence d'activités sur le site de la société SOREFER.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOREFER
- CD 34 51360 VAL-DE-VESLE
- Code AIOT : 0005704119
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOREFER effectue du courtage et du stockage de déchets métalliques.
La société est régulièrement déclarée par l'arrêté préfectoral n°DA 2012-90 du 16 juillet 2012 pour les rubriques n°2713, 2791 et 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1 | Mise en demeure, déchets | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activités et la présence de déchets entraînant une pollution des sols et sous-sols.

L'inspection demande à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation par une cessation d'activité et une remise en état du site.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens à ce rapport.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité |
| **Prescription contrôlée :**<br>Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.<br><br>Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.<br><br>Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a constaté qu'aucune activité n'était présente sur le site depuis plusieurs mois.<br><br>Le grillage côté route est dégradé laissant le passage ouvert à toute personne extérieure.<br>L'inspection constate également la présence de nombreux déchets (plastiques, métalliques, moteurs, tentes militaires, pneus).<br>Le site n'est pas sur rétention entraînant une pollution des sols et sous-sols et par conséquent une atteinte à l'environnement.<br><br>L'inspection demande au Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation par une cessation d'activité et la remise en état du site. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre sa cessation d'activité avec une remise en état du site conformément à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets |
| **Proposition de délais :** 3 mois |